

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2022-081

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-02-18-00006 - ARRETE CONJOINT RELATIF AU TRANSFERT	
D AUTORISATION DES EHPAD BON REPOS A BRAINE, NOTRE DAME A	
SAINT-QUENTIN ET NOTRE DAME A VAILLY-SUR-AISNE AU PROFIT DE	
L ASSOCIATION CHEMINS D ESPERANCE (2 pages)	Page 4
R32-2022-02-23-00002 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-10 autorisant la	
SCM Hermeugoz à exploiter sur le site de la clinique Lille Sud à Lesquin un	
appareil d'Imagerie par Résonnance Magnétique (IRM) à usage polyvalent	
en substitution d'un appareil d'Imagerie par Résonnance Magnétique	
spécialisé dans les examens ostéo-articulaires (4 pages)	Page 7
R32-2022-02-23-00003 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-11 autorisant la SAS	
IRM du Parc à exploiter un appareil d'Imagerie par Résonnance Magnétique	
(IRM) polyvalent en substitution d'un appareil d'Imagerie par Résonnance	
Magnétique spécialisé dans les examens ostéo-articulaires, sur le site de	
l'Hôpital Privé de Villeneuve d'Ascq?? (4 pages)	Page 12
R32-2022-02-23-00001 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-12 autorisant le	
centre hospitalier de Roubaix à exploiter sur son site un appareil d'Imagerie	
par Résonnance Magnétique (IRM) à usage polyvalent en substitution d'un	
appareil d'Imagerie par Résonnance Magnétique spécialisé dans les	
examens ostéo-articulaires (4 pages)	Page 17
R32-2022-02-21-00003 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2022-24 modifiant la	
composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de	
l'arrondissement de MONTREUIL (Pas-de-Calais) (3 pages)	Page 22
R32-2022-02-18-00003 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A L EXTENSION	
DE CAPACITE DE L'EHPAD RESIDENCE SAINT HILAIRE A WATTEN GERE	
PAR L ASSOCIATION LES AMIS DE SAINT HILAIRE (2 pages)	Page 26
R32-2022-02-18-00002 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A L EXTENSION	
DE CAPACITE DE L'EHPAD SCHADET VERCOUSTRE GERE PAR LA	
FONDATION SCHADET VERCOUSTRE A BOURBOURG (2 pages)	Page 29
R32-2022-02-18-00001 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU	
RENOUVELLEMENT D AUTORISATION DE L EHPAD LA CHAUMIERE DE LA	
GRANDE TOURELLE A COURCELLES LES LENS GERE PAR LA SAS COLISEE	
PATRIMOINE GROUP (2 pages)	Page 32
R32-2022-02-18-00005 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU	
RENOUVELLEMENT D AUTORISATION DE L EHPAD LES CHARMILLES A	
BARLIN GERE PAR L ASSOCIATION GROUPE AHNAC (2 pages)	Page 35
R32-2022-02-18-00004 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU	
RENOUVELLEMENT D AUTORISATION DE L EHPAD LES JARDINS DU	
CRINCHON A ACHICOURT GERE PAR L'ASSOCIATION GROUPE AHNAC (2	
pages)	Page 38

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprisses (SRPE)

R32-2022-02-21-00004 - Contrôle des structures - Déclaration de biens de	
famille préalable - JIMENEZ Julian (2 pages)	Page 41
R32-2022-02-21-00005 - Contrôle des structures - Demande non soumise à	
autorisation préalable - BROWAEYS Pierre (2 pages)	Page 44
R32-2022-02-21-00006 - Contrôle des structures - Demande non soumise à	
autorisation préalable - LAMBERT Anne (2 pages)	Page 47
R32-2022-02-21-00007 - Contrôle des structures - Demande non soumise à	
autorisation préalable - LAMERT Pierre (2 pages)	Page 50
R32-2022-02-21-00008 - Contrôle des structures - Demande non soumise à	
autorisation préalable - MALLET Victor (2 pages)	Page 53

R32-2022-02-18-00006

ARRETE CONJOINT RELATIF AU TRANSFERT D AUTORISATION DES EHPAD BON REPOS A BRAINE, NOTRE DAME A SAINT-QUENTIN ET NOTRE DAME A VAILLY-SUR-AISNE AU PROFIT DE L ASSOCIATION CHEMINS D ESPERANCE







AR2231 SE0010

ARRETE CONJOINT RELATIF AU TRANSFERT D'AUTORISATION DES EHPAD BON REPOS A BRAINE, NOTRE DAME A SAINT-QUENTIN ET NOTRE DAME A VAILLY-SUR-AISNE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CHEMINS D'ESPERANCE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'AISNE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-1 et suivants, L 314-3 et R 313-1 et suivants :

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France :

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 28 septembre 2018 relatif à l'extension de capacité de l'EHPAD Bon Repos à Braine géré par l'association de gestion de la maison de retraite Bon Repos, portant la capacité totale de l'établissement à 41 places d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 28 septembre 2018 relatif à modification de capacité de l'EHPAD Notre Dame à Saint-Quentin géré par l'association de gestion de la maison de retraite Bon Repos, diminuant la capacité totale de l'établissement à 37 places d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 28 septembre 2018 relatif à l'extension de capacité de l'EHPAD Bon Repos à Vaillysur-Aisne géré par l'association de gestion de la maison de retraite Bon Repos, diminuant la capacité totale de l'établissement à 21 places d'hébergement permanent;

Vu la demande de l'association Chemins d'Espérance en date du 1^{er} septembre 2021 sollicitant le transfert d'autorisation des EHPAD Bon Repos à Braine, Notre Dame à Saint-Quentin et Notre Dame à Vailly-sur-Aisne dans le cadre de la fusion-absorption de l'association de gestion de la maison de retraite Bon Repos par l'association Chemins d'Espérance à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu le projet de traité de fusion établi entre l'association Chemins d'Espérance et l'association de gestion de la maison de retraite Bon Repos ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association de gestion de la maison de retraite Bon Repos en date du 25 novembre 2021 actant la fusion avec l'association Chemins d'Espérance à compter du 1^{er} janvier 2022 ; Vu l'assemblée générale extraordinaire de l'association Chemins d'Espérance en date du 30 novembre 2021 validant la fusion-absorption de l'association de gestion de la maison de retraite Bon Repos à compter du 1^{er} janvier 2022;

Vu les statuts de l'association Chemins d'Espérance ;

Considérant que le mandat de gestion conclu entre les 2 associations est effectif depuis le 1er janvier 2020 ;

Considérant que les éléments transmis par l'association Chemins d'Espérance attestent des garanties financières et techniques et de la qualité de la prise en charge des usagers dans le respect de l'autorisation préexistante ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du département, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT CONJOINTEMENT:

<u>Article 1</u>: Le transfert d'autorisation des EHPAD Bon Repos à Braine, Notre Dame à Saint-Quentin et Notre Dame à Vailly-sur-Aisne, gérés par l'association de gestion de la maison de retraite Bon Repos, au profit de l'association Chemins d'Espérance est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : La capacité totale des EHPAD transférés à l'association Chemins d'Espérance est de :

- EHPAD Bon Repos à Braine (FINESS ET: 02 000 405 7): 41 places d'hébergement permanent.
- EHPAD Notre Dame à Saint-Quentin (FINESS ET: 02 000 393 5): 37 places d'hébergement permanent.
- EHPAD Notre Dame à Vailly-sur-Aisne (FINESS ET: 02 000 406 5) : 21 places d'hébergement permanent.

Ces établissements seront répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous l'entité juridique n°75 005 729 1.

<u>Article 3</u>: Les 3 établissements sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de leurs places.

<u>Article 4</u>: En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation renouvelée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 n'est pas prorogée.

<u>Article 5</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le président de l'association de gestion de la maison de retraite Bon Repos 24 place Charles De Gaulle – 02220 Braine
- Monsieur le président de l'association Chemins d'Espérance 57 rue Violet 75015 Paris.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,

- Messieurs les maires de Braine, Saint-Quentin et Vailly-sur-Aisne.

Por de la l'acteur général et par délégation la Directore de l'Offre Médigo Socialais

Fait en 2 exemplaires

18 FEV. 2022

A Lille, le

NICOLAS FRICOTEAUX 2022.01.19 12:38:10 +0100 Ref:20220106_142703_1-6-S Signature numérique Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEAUX

R32-2022-02-23-00002

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-10 autorisant la SCM Hermeugoz à exploiter sur le site de la clinique Lille Sud à Lesquin un appareil d'Imagerie par Résonnance Magnétique (IRM) à usage polyvalent en substitution d'un appareil d'Imagerie par Résonnance Magnétique spécialisé dans les examens ostéo-articulaires



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N° 2022-10

AUTORISANT LA SCM HERMEUGOZ A EXPLOITER SUR LE SITE DE LA CLINIQUE LILLE SUD A LESQUIN
UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONNANCE MAGNETIQUE (IRM) A USAGE POLYVALENT
EN SUBSTITUTION D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONNANCE MAGNETIQUE SPECIALISE DANS LES EXAMENS OSTEOARTICULAIRES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-44 du 9 juin 2021 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins :

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-45 du 10 juin 2021 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifie de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 26 janvier 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par les gérants de la SCM Hermeugoz, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM à usage polyvalent, en substitution de l'appareil d'IRM spécialisé dans les examens ostéo-articulaires, sur le site de la clinique Lille Sud à Lesquin, et le dossier justificatif déclaré complet le 10 septembre 2021;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 4 février 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que le projet de substitution d'un appareil d'IRM spécialisé dans les examens ostéo-articulaires par un appareil d'IRM polyvalent n'a pas d'impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier avec les dispositions intégrées dans l'annexe consacrée aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins relative aux équipements matériels lourds, qui prévoit la possibilité d'une évolution des autorisations d'exploitation des appareils d'IRM spécialisés dans les examens ostéo-articulaires vers des autorisations polyvalentes ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le code de la santé publique ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la SCM Hermeugoz, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP;

ARRETE

Article 1er - L'autorisation d'exploiter sur le site de la clinique Lille Sud à Lesquin un appareil d'IRM à usage polyvalent, en substitution de l'appareil d'IRM spécialisé dans les examens ostéo-articulaires, est accordée à la SCM Hermeugoz.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut

suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP. Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 – Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S.: EJ: 590035085 / ET: 590061925

Code d'équipements matériels lourds : 06201 Appareil d'IRM à utilisation clinique

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

2 3 FEV. 2022

R32-2022-02-23-00003

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-11 autorisant la SAS IRM du Parc à exploiter un appareil d'Imagerie par Résonnance Magnétique (IRM) polyvalent en substitution d'un appareil d'Imagerie par Résonnance Magnétique spécialisé dans les examens ostéo-articulaires, sur le site de l'Hôpital Privé de Villeneuve d'Ascq



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N° 2022-11

AUTORISANT LA SAS IRM DU PARC A EXPLOITER UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONNANCE MAGNETIQUE (IRM)
POLYVALENT EN SUBSTITUTION D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONNANCE MAGNETIQUE SPECIALISE DANS LES
EXAMENS OSTEO-ARTICULAIRE, SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-44 du 9 juin 2021 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-45 du 10 juin 2021 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifie de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 26 janvier 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président de la SAS IRM du Parc, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM polyvalent, en substitution de l'appareil d'IRM spécialisé dans les examens ostéo-articulaires, sur le site l'Hôpital Privé de Villeneuve d'Ascq, et le dossier justificatif déclaré complet le 10 septembre 2021;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 4 février 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que le projet de substitution d'un appareil d'IRM spécialisé dans les examens ostéo-articulaires par un appareil d'IRM polyvalent n'a pas d'impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier avec les dispositions intégrées dans l'annexe consacrée aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins relative aux équipements matériels lourds, qui prévoit la possibilité d'une évolution des autorisations d'exploitation des appareils d'IRM spécialisés dans les examens ostéo-articulaires vers des autorisations polyvalentes ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le code de la santé publique ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la SAS IRM du Parc, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP;

ARRETE

Article 1er - L'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM à usage polyvalent, en substitution de l'appareil d'IRM spécialisé dans les examens ostéo-articulaires, sur le site de l'Hôpital Privé de Villeneuve d'Ascq, est accordée à la SAS IRM du Parc.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut

suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP. Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP. De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 – Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S.: EJ: 590048500 / ET: 590062055

Code d'équipements matériels lourds : 06201 Appareil d'IRM à utilisation clinique

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

2 3 FEV. 2022

R32-2022-02-23-00001

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-12 autorisant le centre hospitalier de Roubaix à exploiter sur son site un appareil d'Imagerie par Résonnance Magnétique (IRM) à usage polyvalent en substitution d'un appareil d'Imagerie par Résonnance Magnétique spécialisé dans les examens ostéo-articulaires



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N° 2022-12

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX A EXPLOITER SUR SON SITE UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONNANCE MAGNETIQUE (IRM) A USAGE POLYVALENT EN SUBSTITUTION D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONNANCE MAGNETIQUE SPECIALISE DANS LES EXAMENS OSTEO-ARTICULAIRES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-44 du 9 juin 2021 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-45 du 10 juin 2021 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifie de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 26 janvier 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Roubaix, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM polyvalent, en substitution de l'appareil d'IRM spécialisé dans les examens ostéo-articulaires, sur son site, et le dossier justificatif déclaré complet le 13 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 4 février 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que le projet de substitution d'un appareil d'IRM spécialisé dans les examens ostéo-articulaires par un appareil d'IRM polyvalent n'a pas d'impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier avec les dispositions intégrées dans l'annexe consacrée aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins relative aux équipements matériels lourds, qui prévoit la possibilité d'une évolution des autorisations d'exploitation des appareils d'IRM spécialisés dans les examens ostéo-articulaires vers des autorisations polyvalentes ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le code de la santé publique ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre Hospitalier de Roubaix, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP;

ARRETE

Article 1er - L'autorisation d'exploiter sur son site un appareil d'IRM à usage polyvalent, en substitution de l'appareil d'IRM spécialisé dans les examens ostéo-articulaires, est accordée au centre hospitalier de Roubaix.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut

suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP. Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 – Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S.: EJ: 590782421 / ET: 590801106

Code d'équipements matériels lourds : 06201 Appareil d'IRM à utilisation clinique

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

2 3 FEV. 2022

Pr Bendit VALLET

R32-2022-02-21-00003

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2022-24 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'arrondissement de MONTREUIL (Pas-de-Calais)





ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2022-24 MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (PAS-DE-CALAIS)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-105 du 1er octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais);

Vu la décision en date du 26 janvier 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations des représentants du personnel;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Considérant la candidature de Monsieur Pierre DUCROCQ, en qualité de personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil ;

ARS Hauls-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauls-de-france.sante.fr

Considérant la désignation par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais concernant la catégorie de personnalités qualifiées relevant de sa compétence, et notamment la désignation en qualité de personnalité qualifiée de Monsieur Pierre DUCROCQ, au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer;

ARRÊTE

Article 1er:

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil est celle fixée en annexe 1.

Article 2:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 3:

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la Directrice du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 1 FEV. 2022

Pr Benoît VAL⊵ET

ANNEXE 1 (ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2022-24)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Claude COIN, maire de la commune siège de l'établissement, et Monsieur Bruno COUSEIN, représentant la commune de Berck-sur-Mer;
- Monsieur Claude VILCOT et Monsieur Jean-Marie MICHAULT, représentants de la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois ;
- Madame Blandine DRAIN, représentante du Président du conseil départemental du Pas-de-Calais.

2°/ en qualité de représentant du personnel

- Madame le Docteur Charlotte GERARD et Monsieur le Docteur François DUPRIEZ, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Nicolas WIBAUT, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Mathieu BOUBET et Monsieur Samuel LEBORGNE, représentants désignés par les organisations syndicales.

3°/ en qualité de personnalité qualifiée

- Madame Régine TRIBOUT et Madame Marie-Jeanne PRUVOT, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Monsieur Pierre DUCROCQ, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Bernard TETTART (union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques) et Monsieur Daniel VENIER (union départementale des associations familiales du Pas-de-Calais), représentants des usagers désignés par le Préfet du Pas-de-Calais.

R32-2022-02-18-00003

DECISION CONJOINTE RELATIVE A

L EXTENSION DE CAPACITE DE L EHPAD

RESIDENCE SAINT HILAIRE A WATTEN GERE PAR

L ASSOCIATION LES AMIS DE SAINT HILAIRE







DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DE L'EHPAD RESIDENCE SAINT HILAIRE A WATTEN GERE PAR L'ASSOCIATION LES AMIS DE SAINT HILAIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 21 juin 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu la décision en date du 31 mai 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite de Saint Hilaire à Watten en un EHPAD de 53 places d'hébergement permanent ;

Vu le dossier déposé en novembre 2020 par Madame la directrice de l'EHPAD Résidence Saint Hilaire de Watten dans le cadre d'une restructuration et d'une extension architecturale de ses locaux, sollicitant la création d'un PASA ainsi qu'une extension de 15 places d'hébergement permanent de la capacité de l'établissement ;

Vu les éléments complémentaires au dossier transmis en juin 2021 ;

Considérant que l'autorisation relative à l'EHPAD Résidence Saint Hilaire de Watten a fait l'objet d'un renouvellement tacite à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

Considérant que la labellisation PASA fait l'objet d'une procédure distincte ;

Considérant que le projet d'extension s'inscrit dans le cadre d'une extension architecturale de l'EHPAD qui lui permettra de répondre aux besoins du territoire et de diversifier l'offre proposée par l'établissement ;

Considérant que cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les besoins, les orientations et les objectifs du projet régional de santé ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT:

<u>Article 1</u>: L'extension de 15 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Résidence Saint Hilaire à Watten géré par l'association Les Amis de Saint Hilaire est autorisée.

<u>Article 2</u>: La capacité totale de l'EHPAD Résidence Saint Hilaire à Watten est portée à 68 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 169 9 N°FINESS de l'établissement : 59 078 844 4

<u>Article 3</u>: L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de la totalité de ses places d'hébergement permanent.

<u>Article 4</u>: Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension sera caduque à défaut d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

<u>Article 5</u>: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

<u>Article 6</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association Les Amis de Saint Hilaire – 6 rue de l'Ermitage – 59143 WATTEN.

<u>Article 8</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

<u>Article 9</u>: Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,

Monsieur le maire de Watten.

Fait en 2 exemplaires A Lille le, 1 8 FEV. 2022

Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Pr Benoît VALLET

Pour le Président du Département du Nord et par délégation, La Vice-Présidente en charge de l'autonomie

des séniors

Frédérique SEELS

R32-2022-02-18-00002

DECISION CONJOINTE RELATIVE A

L EXTENSION DE CAPACITE DE L EHPAD

SCHADET VERCOUSTRE GERE PAR LA

FONDATION SCHADET VERCOUSTRE A

BOURBOURG







DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DE L'EHPAD SCHADET VERCOUSTRE GERE PAR LA FONDATION SCHADET VERCOUSTRE A BOURBOURG

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu la décision en date du 21 juin 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Nord en date du 21 juillet 2016 portant modification de l'habilitation à l'aide sociale départementale de l'EHPAD Schadet Vercoustre de Bourbourg à hauteur de 10 places d'hébergement permanent et établissant sa capacité totale à 60 places réparties en 48 places d'hébergement permanent et 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu l'avis favorable en date du 14 novembre 2019 donné au projet de labellisation PASA à hauteur de 14 places de l'EHPAD Schadet Vercoustre à Bourbourg ;

Vu le dossier déposé en novembre 2020 par Madame la directrice de l'EHPAD Schadet Vercoustre de Bourbourg dans le cadre d'une restructuration et d'une extension architecturale de ses locaux, sollicitant l'extension de 18 places d'hébergement de la capacité de son établissement ainsi que la reconnaissance d'une seconde unité de vie Alzheimer de 12 places, portant ainsi la capacité totale de l'EHPAD à 78 places,

Considérant que l'autorisation relative à l'EHPAD Schadet Vercoustre de Bourbourg a fait l'objet d'un renouvellement tacite à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

Considérant toutefois que la labellisation PASA fait l'objet d'une procédure distincte ;

Considérant que le projet d'extension s'inscrit dans le cadre d'une extension architecturale de l'EHPAD qui lui permettra de répondre aux besoins du territoire et de diversifier l'offre proposée par l'établissement ;

Considérant que cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les besoins, les orientations et les objectifs du projet régional de santé ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT:

<u>Article 1</u>: L'extension de 18 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Schadet Vercoustre à Bourbourg géré par la Fondation Schadet Vercoustre est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Schadet Vercoustre à Bourbourg est portée à 78 places réparties de la manière suivante :

54 places d'hébergement permanent,

• 24 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de 2 unités de vie de 12 places chacune.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 206 9 N°FINESS de l'établissement : 59 078 992 1

<u>Article 3</u>: L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 38 places d'hébergement permanent.

<u>Article 4</u>: Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension sera caduque à défaut d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

<u>Article 5</u>: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

<u>Article 6</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

<u>Article 7</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de la Fondation Schadet Vercoustre – 11 rue Schadet Vercoustre – 59630 BOURBOURG.

<u>Article 8</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

<u>Article 9</u>: Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,

Monsieur le maire de Bourbourg.

Fait en 2 exemplaires
A Lille le, 1 8 FEV. 2022

Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

> ecteur général et par délégation ce de l'Offre Médico-Sociale

me CREQUIS

Pr Benoît VALLET

Pour le Président du Département du Nord et par délégation,

La Vice-Présidente en charge de l'autonomie des séniors

Frédérique SEELS

R32-2022-02-18-00001

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT D AUTORISATION DE
L EHPAD LA CHAUMIERE DE LA GRANDE
TOURELLE A COURCELLES LES LENS GERE PAR LA
SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP







DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LA CHAUMIERE DE LA GRANDE TURELLE A COURCELLES LES LENS GERE PAR LA SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu la décision en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1er juillet 2021;

Vu la délibération du conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Pas-de-Calais ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 19 juin 2006 autorisant la SARL résidence La Chaumiere de la Grande Turelle – Les jardins de Cybèle à Courcelles-les-Lens à créer un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Courcelles-les-Lens d'une capacité totale de 88 places réparties en 56 places d'hébergement permanent, 26 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et 4 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et 4 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu la décision conjointe de la directrice générale de l'ARS et du président du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 24 juillet 2017 autorisant le transfert d'autorisation de l'EHPAD résidence La Chaumiere de la Grande Turelle à Courcelles-les-Lens d'une capacité totale de 92 places réparties en 56 places d'hébergement permanent, 2 unités de 13 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, 4 places d'accueil de jour et 4 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, au profit de la SAS Colisée Patrimoine Group ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au département du Pas-de-Calais en date du 27 juin 2019 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD résidence La Chaumière de la Grande Turelle à Courcelles-les-Lens, géré par la SAS Colisée Patrimoine Group est accordé à compter du 19 juin 2021.

<u>Article 2</u>: La capacité totale de l'EHPAD résidence La Chaumière de la Grande Turelle à Courcelles-les-Lens est de 92 places réparties de la manière suivante :

- 56 places d'hébergement permanent.
- 26 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 4 places d'accueil de jour,
- 4 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 330050899 N° FINESS de l'établissement : 620016139

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

<u>Article 4 :</u> Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la présidente de la SAS Colisée Patrimoine Group - 7-9 allée Haussmann - CS 50037 - 33070 BORDEAUX CEDEX.

<u>Article 7</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

<u>Article 8 :</u> La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du département du Pasde-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame le maire de Courcelles-les-Lens.

Le directeur général de l'agence régionale de santé

Hauts-de-France

ur e Directeur général et par délégation Arachice de l'Offre Médico-Sociale

Pr Benoît VALLET

Anne CREQUIS

Fait en 2 exemplaires A Lille, le 1 8 FEV. 2022

Le président du Conseil départemental du Pas-de-Calais

Jean-Claude LEROY

R32-2022-02-18-00005

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D AUTORISATION DE L EHPAD LES CHARMILLES A BARLIN GERE PAR L ASSOCIATION GROUPE AHNAC







DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LES CHARMILLES A BARLIN GERE PAR L'ASSOCIATION GROUPE AHNAC

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu la décision en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Pas-de-Calais ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2006 autorisant le groupe AHNAC à créer un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Barlin d'une capacité totale de 66 places réparties en 62 places d'hébergement permanent (dont 12 de Cantou) et 4 places d'hébergement temporaire ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 30 août 2012 autorisant la transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent de l'EHPAD résidence Les Charmilles à Barlin géré par le groupe AHNAC et établissant la capacité totale de l'établissement à 66 places réparties en 52 places d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et 2 places d'hébergement temporaire, ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au département du Pas-de-Calais en date du 11 juin 2019 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ; Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Charmilles à Barlin, géré par l'association Groupe AHNAC est accordé à compter du 19 juin 2021.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Les Charmilles à BARLIN est de 66 places réparties de la manière suivante :

- 52 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 2 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620001834 N° FINESS de l'établissement : 620016279

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 66 places.

<u>Article 4 :</u> Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

<u>Article 5 :</u> Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

<u>Article 6 :</u> La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association Groupe AHNAC - avenue d'entre deux monts - 62800 Liévin.

<u>Article 7:</u> La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

<u>Article 8 :</u> La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du département du Pasde-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

- Monsieur le maire de Barlin.

Fait en 2 exemplaires A Lille, le 1 8 FEV. 2022

Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

> ple Directeur général et par délégation Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Pr Benoît VALLET

Anne CREQUIS

Le président du Conseil départemental du Pas-de-Calais

Jean-Claude LEROY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-18-00004

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT D AUTORISATION DE
L EHPAD LES JARDINS DU CRINCHON A
ACHICOURT GERE PAR L'ASSOCIATION GROUPE
AHNAC







DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LES JARDINS DU CRINCHON A ACHICOURT GERE PAR L'ASSOCIATION GROUPE AHNAC

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu la décision en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Pas-de-Calais ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 19 juin 2006 autorisant l'association Groupe AHNAC à créer un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Achicourt d'une capacité totale de 85 places réparties en 76 places d'hébergement permanent (dont 12 de Cantou), 4 places d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 17 octobre 2011, modifiant la répartition des 85 places de l' EHPAD Les Jardins du Crinchon à Achicourt géré par l'Association Groupe AHNAC en 64 places d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, 3 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au département du Pas-de-Calais en date du 13 juin 2019 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les jardins du Crinchon à Achicourt, géré par l'association Groupe AHNAC est accordé à compter du 19 juin 2021.

<u>Article 2 :</u> La capacité totale de l'EHPAD Les Jardins du Crinchon à Achicourt est de 85 places réparties de la manière suivante :

- 64 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 3 places d'hébergement temporaire,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620001834 N° FINESS de l'établissement : 620016378

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 85 places.

<u>Article 4 :</u> Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

<u>Article 5 :</u> Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

<u>Article 6 :</u> La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'Association Groupe AHNAC - avenue d'entre deux monts - 62800 Liévin.

<u>Article 7:</u> La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

<u>Article 8 :</u> La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du département du Pasde-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Achicourt.

Fait en 2 exemplaires A Lille, le 1 8 FEV. 2022

Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Pr Benoît VALLET

Pour le Directeur genéral et par délégation la Directrice de l'offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

11.

Le président du Conseil départemental

Jean-Claude LERO

du Pas-de-Calais

R32-2022-02-21-00004

Contrôle des structures - Déclaration de biens de famille préalable - JIMENEZ Julian



Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : Unité Foncier agricole DDT(M) de l'Aisne Service structure agricole

Réf.: Decl 02-2022-002 Réf DRAAF: 16

MONSIEUR JIMENEZ JULIAN

4 RUE DE VERDUN 02840 ATHIES-SOUS-LAON

Objet : Contrôle des structures - opération soumise à déclaration Réf. : articles R. 331-7 et L. 331-2 II du code rural et de la pêche maritime

Monsieur.

Nous avons réceptionné le 21/02/22, une déclaration de biens de famille pour une surface de 4 ha 12 a 30 ca dont le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre déclaration, il apparaît que :

- le déclarant sastifaisait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées au a du 3°du I de l'article L.331-2 du CRPM,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- les biens sont libres de location,
- les biens sont détenus par un parent ou allié, au sens du II de l'article L. 331-2, depuis neuf ans au moins,
- les biens sont destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation de l'exploitation du déclarant, dès lors que la surface totale de celle-ci après consolidation n'excède pas le seuil de surface fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles en application du II de l'article L. 312-1.

J'accuse réception de votre déclaration, et je vous informe que compte-tenu des éléments que vous m'avez communiqués au titre de la réglementation relative au contrôle des structures que l'opération correspondante peut être réalisée.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 21/02/22

Pour le Préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Adresse: DRAAF Hauts-de-France - 518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 - Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

Dénomination et commune du demandeur :

MONSIEUR JIMENEZ JULIAN demeurant à ATHIES-SOUS-LAON a déposé une déclaration préalable pour une surface de : 4 ha 12 a 30 ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
ATHIES-SOUS-LAON	ZV 30	4 ha 12 a 30 ca
TOTAL SUPERFICIES		4 ha 12 a 30 ca

Adresse: DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél.: 03 22 33 55 55 - Fax: 03 22 33 55 50 – Mel: draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture: du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

R32-2022-02-21-00005

Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable - BROWAEYS Pierre



MONSIEUR BROWAEYS PIERRE

15 RUE SAINTE ANNE

02210 CHOUY

Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole DDT(M) de l'Aisne Service structure agricole

Réf.: NS 02-2022-011 Réf DRAAF : 13

Objet : Contrôle des structures - Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 07/01/22, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 115ha34a87ca dans le cadre d'une installation au sein de la société l'EARL DU PATRY. Cette demande a été enregistrée complète le 01/02/22 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL DU PATRY à CHOUY.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne supprime pas une exploitation ou ne ramène pas une exploitation en deçà du seuil de 90ha.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 21/02/22

Pour le Préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

Dénomination et commune du demandeur :

MONSIEUR BROWAEYS PIERRE demeurant à CHOUY a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 115ha34a87ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
CHOUY	G 10, G 19, G 49, G 70, G 76, ZM 51, ZN 6, ZN 8, ZD 8, E 45, F 107, ZN 9, ZN 13, G 380, G 381, ZN 7, ZM 9, ZP 2, ZL 72, ZM 3, ZM 50, ZN 23, ZP 1, ZL 26, ZM 15, ZN 34, ZO 36, ZL 73, ZN 25, ZO 35, ZN 10, ZP 4, ZM 16, ZM 18	115ha34a87ca
TOTAL SUPERFICIES		115ha34a87ca

Adresse: DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 Tél.: 03 22 33 55 55 - Fax: 03 22 33 55 50 - Mel: draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr Horaires d'ouverture: du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

R32-2022-02-21-00006

Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable - LAMBERT Anne



Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole DDT(M) de l'Aisne Service structure agricole

Réf.: NS 02-2022-013 Réf DRAAF: 15

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 26/01/22, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 183ha53a28ca dans le cadre d'une installation au sein de la société SCEA LAMBERT JACQUES. Cette demande a été enregistrée complète le 04/02/22 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par la SCEA LAMBERT JACQUES à LA VALLEE-AU-BLE.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC.
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne supprime pas une exploitation ou ne ramène pas une exploitation en deçà du seuil de 90ha.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 21/02/22

MADAME LAMBERT ANNE

02140 LA VALLEE-AU-BLE

20 RUE D'HAUTION

Pour le Préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Adresse: DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél.: 03 22 33 55 55 - Fax: 03 22 33 55 50 - Mel: draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

Dénomination et commune du demandeur :

MADAME LAMBERT ANNE demeurant à LA VALLEE-AU-BLE a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 183ha53a28ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
HAUTION	ZE 3, ZE 44, ZE 45, ZE 1, ZE 2, ZE 4, ZE 5	17 ha 35 a 70 ca
LAIGNY	ZC 1, ZC 29, ZC 30, ZC 3	16 ha 78 a 40 ca
MARLY-GOMONT	AN 7	27 a 22 ca
PROISY	AK 6	4 ha 90 a 33 ca
LE SOURD	ZC 9, ZC 39, ZC 51, ZC 11, ZC 35, B 330	58 ha 21 a 27 ca
LA VALLEE-BLE	ZD 25, ZD 36, ZD 6, ZD 4, ZD 8, ZD 32, ZD 27, ZD 1, ZD 2, ZD 3, ZD 7, ZD 23, ZD 24, ZD 27, ZD 31, ZD 34, ZD 26, ZD 37, ZD 28, ZD 29, ZD 5	49 ha 62 a 00 ca
VOULPAIX	ZC 15, ZC 44, AE 74, ZC 28, ZC 30, ZC 48, ZE 20, ZE 21, ZE 2, ZE 8, ZC 14, ZC 17, ZE 26, ZC 16, ZC 45	36 ha 38 a 36 ca
	TOTAL SUPERFICIES	183ha53a28ca

Adresse: DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 Tél.: 03 22 33 55 55 - Fax: 03 22 33 55 50 - Mel: draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

R32-2022-02-21-00007

Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable - LAMERT Pierre



Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole DDT(M) de l'Aisne Service structure agricole

Réf.: NS 02-2022-012 Réf DRAAF: 14

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 26/01/22, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 183ha53a28ca dans le cadre d'une installation au sein de la société SCEA LAMBERT JACQUES. Cette demande a été enregistrée complète le 04/02/22 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par la SCEA LAMBERT JACQUES à LA VALLEE-AU-BLE

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous remplissez la condition de capacité professionnelle.
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC.
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne supprime pas une exploitation ou ne ramène pas une exploitation en deçà du seuil de 90ha.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 21/02/22

MONSIEUR LAMBERT PIERRE

02140 LA VALLEE-AU-BLE

20 RUE D'HAUTION

Pour le Préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Adresse: DRAAF Hauts-de-France - 518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél.: 03 22 33 55 55 - Fax: 03 22 33 55 50 – Mel: draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

Dénomination et commune du demandeur :

MONSIEUR LAMBERT PIERRE demeurant à LA VALLEE-AU-BLE a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 183ha53a28ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
HAUTION	ZE 3, ZE 44, ZE 45, ZE 1, ZE 2, ZE 4, ZE 5	17 ha 35 a 70 ca
LAIGNY	ZC 1, ZC 29, ZC 30, ZC 3	16 ha 78 a 40 ca
MARLY-GOMONT	AN 7	27 a 22 ca
PROISY	AK 6	4 ha 90 a 33 ca
LE SOURD	ZC 9, ZC 39, ZC 51, ZC 11, ZC 35, B 330	58 ha 21 a 27 ca
LA VALEE BLE	ZD 25, ZD 36, ZD 6, ZD 4, ZD 8, ZD 32, ZD 27, ZD 1, ZD 2, ZD 3, ZD 7, ZD 23, ZD 24, ZD 27, ZD 31, ZD 34, ZD 26, ZD 37, ZD 28, ZD 29, ZD 5	49 ha 62 a 00 ca
VOULPAIX	ZC 15, ZC 44, AE 74, ZC 28, ZC 30, ZC 48, ZE 20, ZE 21, ZE 2, ZE 8, ZC 14, ZC 17, ZE 26, ZC 16, ZC 45	36 ha 38 a 36 ca
	TOTAL SUPERFICIES	183ha53a28ca

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 Tél.: 03 22 33 55 55 - Fax: 03 22 33 55 50 - Mel: draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr Horaires d'ouverture: du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

R32-2022-02-21-00008

Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable - MALLET Victor



Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole DDT(M) de l'Aisne Service structure agricole

Réf.: NS 02-2022-010 Réf DRAAF : 12 MONSIEUR MALLET VICTOR

8 RUE KENNEDY 02850 TRELOU-SUR-MARNE

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 06/12/21, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 01ha41a24ca dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 31/01/22 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur BROCARD THIERRY à TRELOU-SUR-MARNE.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 01ha50a09ca, inférieure au seuil de contrôle de 90 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.
- votre opération ne supprime pas une exploitation ou ne ramène pas une exploitation en deçà du seuil de 90ha.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 21/02/22

Pour le Préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Adresse: DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 Tél.: 03 22 33 55 55 - Fax: 03 22 33 55 50 – Mel: draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

Dénomination et commune du demandeur :

MONSIEUR MALLET VICTOR demeurant à TRELOU-SUR-MARNE a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 01ha41a24ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
TRELOU-SUR-MARNE	C 2690, C 3466, C 3467, D 5923	1 ha 41 a 24 ca
	TOTAL SUPERFICIES	1 ha 41 a 24 ca

Adresse: DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 Tél.: 03 22 33 55 55 - Fax: 03 22 33 55 50 - Mel: draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr Horaires d'ouverture: du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15